

Commune de MONT-D'ORIGNY  
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**Objet :** MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
APPROBATION

L'an deux mille seize, le vendredi 16 septembre à 16heures00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ALLART Gérard, le Maire.

**Étaient présents :** ALLART Gérard/BLEUSE Pascal/ROHAT Maurice/DOLLÉ Thierry/MARLIER Jean-Luc/LECAS Paul/FLAMANT Patrick/CARPENTIER Chantal/ALLART Jean-Jacques  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents :** DE NASCIMENTO Yves et BETHUNE Virginie

**Pouvoirs :** Mme BLEUSE Christine donne pouvoir à Mr FLAMANT Patrick  
Mme JUMEAUX Micheline donne pouvoir à Mr LECAS Paul  
Mr CLICHE Aurélien donne pouvoir à Mr ALLART Gérard  
Mr POWERS Jessy donne pouvoir à Mme CARPENTIER Chantal

Madame CARPENTIER Chantal a été élu secrétaire de séance.

VU l'approbation du plan local d'urbanisme le 7 mai 2013

VU la délibération lançant la prescription de modification simplifiée en date du 20 Mai 2016

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45,L153-47,L.153-48 du code de l'urbanisme,

Monsieur le maire présente les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les modalités selon lesquelles la mise à disposition sera mise en œuvre.

La modification simplifiée du document d'urbanisme concerne l'assouplissement des possibilités de construire en zone A et N suivant le nouvel article L.153-12 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance de septembre 2015 :

**Article L151-12 En savoir plus sur cet article...**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015-art.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur comptabilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions de règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elle concerne également l'assouplissement du règlement au regard du nouvel article L.151-11 du code de l'urbanisme Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre

2015-art. en précisant, notamment en zone NL les possibilités de construction et installations nécessaires à des équipements collectifs notamment pour assurer l'extension de l'atelier municipal

Les modalités de la mise à la disposition ont été les suivantes :

- bulletin d'information à la population
- information de la modification simplifiée sur le site internet de la commune durant un mois
- mise à disposition du dossier en mairie aux heures et jours d'ouverture durant un mois
- mise à la disposition du public en mairie d'un cahier destiné à recueillir les observations de la population

Un registre a été mis à disposition du public en mairie du 20 mai 2016 au 20 août 2016 en vue de recueillir les observations. Au dernier jour de la mise à disposition du registre aucune observation n'a été consignée.

Compte tenu du respect de la procédure et compte tenu du fait qu'aucune observation n'ait été émise, il est demandée d'approuver la modification simplifiée n°1.

Après consultation des personnes associées et consultées, des avis ont été émis :

- avis favorable de la DDT avec demande de rappel de la loi d'avenir pour l'agriculture
- avis favorable de la chambre de commerces et d'industries

**Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

1-D'approuver la modification simplifiée telle qu'elle est annexée à la présente, La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal (procédure obligatoire)

2-le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en sous-préfecture le  
20 septembre 2016

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Au registre ont signé les membres présents  
Pour copie conforme

Gérard ALLART,  
Le Maire

